

Département du Gard



Commune de Bagnols-sur-Cèze

ENQUÊTE PUBLIQUE

<p>Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bagnols-sur-Cèze</p>
--

Réf. : Enquête publique du 29 septembre 2020 au 14 octobre 2020 suivant l'arrêté municipal n° 2020-09-551 du 9 septembre 2020

Maître d'ouvrage et autorité organisatrice : Commune de Bagnols-sur-Cèze

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4
1. GENERALITES	4
1.1. Présentation générale	4
1.2. Objet et contexte de l'enquête	4
1.3. Cadre juridique	5
1.4. Composition du dossier d'enquête publique	5
2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE	7
3.1. Concertation préalable et élaboration du RLP	7
3.2. Arrêt du projet par le Conseil municipal	8
3.3. Consultation préalable des personnes publiques associées (PPA)	8
4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	9
4.1. Désignation du commissaire-enquêteur	9
4.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête	9
4.3. Information du public et publicité	9
4.4. Informations préalables et visite des lieux	10
5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
5.1. Ouverture de l'enquête	10
5.2. Permanences et consultation du public.....	10
5.3. Clôture de l'enquête.....	11
6. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	11
6.1. Comptabilisation des observations	11
6.2. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	12
7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES.....	12
7.1. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard.....	12
7.2. Conseil Départemental du Gard	14
7.3. CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)	14
7.4. Autres PPA consultées.....	14
8. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUÊTE	15
8.1. Contribution de l'Association « Les Hamelines »	15
8.2. Contribution de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)	16
 II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	 19
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	19
1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête.....	19
1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête	19
1.3. Déroulement et bilan de l'enquête.....	21
2. AVIS DETAILLÉS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	22
2.1. Avis sur la concertation préalable et l'élaboration du projet	22
2.2. Avis sur l'information du public.....	22
2.3. Avis sur le déroulement de l'enquête	23
2.4. Avis sur le contenu du projet de RLP.....	23
3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	24

III. ANNEXES

1 - Document graphique

- Annexe 1.1 - Carte de zonage de la commune – Echelle 1/25 000^{ème} (1 page)

2 - Elaboration et arrêt du projet de RLP - Bilan de la concertation préalable

- Annexe 2.1 - Note de présentation du projet de RLP – Contexte et motivations ; Orientations (5 pages)
- Annexe 2.2 - Délibération n° 2019-12-114 du 21 décembre 2019 – Bilan de la concertation – Arrêt du projet de RLP (6 pages)
- Annexe 2.3 - Bilan de la concertation (3 pages)

3 - Organisation de l'enquête

- Annexe 3.1 - Décision n° E20000045 / 30 du 8 septembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (1 page)
- Annexe 3.2 - Arrêté municipal n° 2020-09-551 du 9 septembre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique (3 pages)

4 - Publicité de l'enquête

- Annexe 4.1 - Avis d'enquête publique (1 page)
- Annexe 4.2 - Annonces légales parues dans la presse (4 pages)
- Annexe 4.3 - Certificat d'affichage de la commune de Bagnols-sur-Cèze du 14 octobre 2020 (1 page)

5 - Synthèse des observations

- Annexe 5.1 - Procès-verbal de synthèse des observations complété par les réponses du maître d'ouvrage (5 pages)
 - Annexe 5.2 - Courrier du 29/09/2020 de l'Association « Les Hamelines » (3 pages)
 - Annexe 5.3 - Courrier du 13/10/2020 de l'UPE (4 pages)
-

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

La commune de Bagnols-sur-Cèze est située au nord-est du département du Gard (région Occitanie) sur la rivière Cèze. Depuis le 1^{er} janvier 2013 elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui regroupe 44 communes. Sa population est 18 192 habitants (réf. 2016) et sa superficie communale de 31,37 km².

Elle possède un important patrimoine architectural et de nombreux monuments historiques dont la plupart dans le centre historique médiéval de la ville.

En outre un site Natura 2 000 concerne la Cèze et ses gorges.

Elle compte environ 350 commerces, 530 entreprises artisanales et compte environ 939 entreprises (réf. Chambre de Commerce et d'Industrie). Il en résulte une pression publicitaire très importante qui impacte significativement la qualité du territoire et le cadre de vie.

La commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1992 et obsolète. Elle a ainsi décidé de réviser ce RLP (par délibération du 13 avril 2019) afin de « *mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en évitant une interdiction stricte de la publicité dans le périmètre de protection des monuments historiques et le site patrimonial remarquable* ».

Le projet de RLP ainsi élaboré fait l'objet de la présente enquête publique.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

Cette enquête publique a pour objet le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) révisé de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Le Règlement Local de Publicité est un document règlementaire qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local. Il définit plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal) où s'appliquent une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP fait l'objet d'une concertation préalable et est soumis à enquête publique. Une fois approuvé il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rappel :

Comme pour l'ensemble des enquêtes publiques les principaux objectifs de cette enquête sont :

- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA).
- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions en cours d'enquête sur les bases du dossier soumis à enquête (cf. § 1.4).
- L'émission des avis et conclusions motivés du commissaire-enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques, aux réponses du maître d'ouvrage et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif par le maître d'ouvrage.

1.3. Cadre juridique

Par délibération n° 033/2019 du 13 avril 2019, le conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune en définissant ses objectifs et les modalités de la concertation.

Le projet de RLP soumis à la présente enquête publique a été arrêté à l'unanimité par le Conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze lors de délibération n° 2019-12-114 du 21 décembre 2019 (cf. annexe 2.2).

L'élaboration de ce projet de RLP et l'organisation de la présente enquête publique s'appuient notamment sur les réglementations suivantes :

- Code de l'Urbanisme (articles R 153-1 et suivants, L 103-3).
- Code de l'Environnement (articles L 581-14 et suivants, articles L 123-1 à L 123-19, articles R 123-1 et suivants).

1.4. Composition du dossier d'enquête publique

Les documents constituant le dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête (Services Techniques de la mairie de Bagnols-sur-Cèze) aux jours et heures d'ouverture de ces bureaux durant toute la période d'ouverture de l'enquête. L'ensemble du dossier était également consultable sur internet sur le site de la mairie durant cette période.

Ces documents sont les suivants :

- Projet de Règlement Local de publicité (RLP) :
 - Rapport de présentation (17 pages)
 - Partie réglementaire (30 pages)
 - Annexes :
 - Plan de zonage (cf. annexe 1.1)
 - Lexique
 - Arrêté municipal définissant les limites d'agglomération
 - Cartographie des panneaux de limites d'agglomération
 - Liste des secteurs protégés de la commune
 - Cartographie des secteurs protégés.
- Note de présentation du projet de révision du RLP (cf. annexe 2.1).
- Délibération initiale de prescription du RLP.
- Débat sur les objectifs et les orientations du RLP.
- Dossier bilan de la concertation.
- Avis des personnes publiques associées (PPA).
- Tableau de synthèse des remarques de PPA et des réponses apportées par le maître d'ouvrage.
- Avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Gard.
- Arrêté de prescription de l'enquête publique (cf. annexe 3.2).
- Avis d'enquête publique dans la presse locale (cf. annexe 4.2).

2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de RLP constitue une réponse réglementaire aux objectifs et principes de protection des paysages et du cadre de vie du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable).

Son élaboration, après diagnostic et concertation, s'est basée sur les principaux objectifs suivants :

- Valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune, en particulier à proximité des monuments historiques du centre-ville médiéval et des mails arborés qui l'entourent.
- Réintroduire éventuellement la publicité de manière modérée dans certains sites protégés.
- Améliorer la qualité des entrées de ville et les perspectives paysagères lointaines sur les massifs, la rivière Cèze et la vallée agricole.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle tout en maîtrisant la publicité extérieure.
- Proposer des solutions efficaces et bien intégrées pour l'annonce des manifestations temporaires et les activités agricoles.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (numériques notamment) - Réduire la consommation d'énergie.

Ces objectifs se sont traduits par l'établissement d'un rapport de présentation et d'un règlement écrit et graphique qui définit les dispositions générales ainsi que les prescriptions relatives aux différentes zones.

Pour cela le territoire de la commune a été partagé en quatre zones désignées ZR1 à ZR4 (cf. annexe 1.1) :

- Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Secteur patrimonial.
Cette zone concerne le centre ancien.
- Zone réglementée n° 2 (ZR2) : Habitations, équipements et activités isolées.
Cette zone concerne les secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et les bâtiments d'activité isolés.
- Zone réglementée n° 3 (ZR3) : zones d'activité.
Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle.
- Zone réglementée n° 4 (ZR4) : secteurs hors agglomération.
Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet ainsi que les secteurs naturels et agricoles.

Les grandes orientations suivantes ont été retenues :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire (avec un effort qualitatif dans le centre historique).
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories du support (en particulier dans le centre historique et le long des entrées de ville).
- Proscrire les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire.
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

Suivant ces principes, le règlement définit pour chaque zone (hors ZR4 dans laquelle la publicité est interdite) des prescriptions relatives :

- à la publicité et aux préenseignes,
- aux enseignes.

Rappel lexical (article L 581-3 du code de l'environnement) :

Publicité : à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE

3.1. Concertation préalable et élaboration du RLP

Conformément à la réglementation, l'élaboration du RLP de la commune a été précédée d'une concertation préalable auprès des acteurs économiques locaux, des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement et du public.

Le bilan de cette concertation figure en annexe du présent rapport (cf. annexe 2.3).

Les principales étapes de cette concertation ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 13 avril 2019 au 13 novembre 2019. Ce registre était accompagné d'un dossier comportant le diagnostic, les débats du conseil municipal et un avant-projet du RLP.
- Réunions de travail avec invitation et représentation des PPA : les 15 et 28 mai 2019 pour la présentation du diagnostic et des orientations et le 25 septembre 2019 pour la présentation et la validation de l'avant-projet.
- Organisation de deux ateliers de concertation le 16 septembre 2019 à destination des sociétés d'affichage, des entreprises communales et des associations.
- Envoi de l'avant-projet de RLP à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) et aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations...) pour avis.
- Réunion de travail le 6 novembre 2019 avec les PPA afin de faire le bilan de la concertation, de procéder aux derniers arbitrages et de valider le projet pour délibération en conseil municipal.

Il est à noter qu'un dossier détaillé relatif à cette concertation préalable figurait dans le dossier soumis à enquête publique. Ce dossier comportait en particulier :

- Le registre de concertation ;
- Les documents relatifs aux ateliers de concertation (comptes-rendus ; courriers d'invitation ; feuilles de présence) ;
- Les courriers et courriels reçus durant la concertation ;
- Les articles et annonces de journaux relatifs à la concertation.

3.2. Arrêt du projet par le Conseil municipal

Le projet de RLP élaboré suite à la concertation préalable a été présenté au Conseil municipal lors de la séance du 21 décembre 2019 (cf. délibération n° 2019-12-114 - annexe 2.2).

Après délibération, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel que présenté,
- de transmettre ce projet de RLP arrêté pour avis à l'ensemble des PPA, aux communes limitrophes, EPCI et associations agréées qui en feront la demande.

3.3. Consultation préalable des personnes publiques associées (PPA)

Dès l'arrêt du projet de RLP par le Conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze lors de sa délibération du 21 décembre 2019 (cf. § 3.2 précédent), les personnes publiques associées (PPA) ont été destinataires du dossier d'enquête publique pour solliciter leurs avis sur celui-ci.

Les personnes publiques consultées sont les suivantes :

PPA consultées	Réponse explicite reçue
Préfecture du Gard - CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)	oui
DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) d'Occitanie	
DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard	oui
Conseil Régional d'Occitanie	
Conseil Départemental du Gard	oui
Communauté d'agglomération du Gard rhodanien – Service Habitat, Transports et SCoT	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard	
Chambre d'Agriculture du Gard	
Agence Régionale de Santé	
Service Régional de l'Archéologie et de la Connaissance du Patrimoine	
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	
Direction Régionale Réseau Ferré de France	

Remarque :

Les observations formulées par les PPA ayant répondu à cette consultation sont détaillées et analysées dans le chapitre 7 du présent rapport.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E200000/30 du 9 juillet 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Pierre DUVAL en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de cette enquête publique.

Suite à une indisponibilité de M. Jean-Pierre DUVAL et par décision modificative du 8 septembre 2020 (cf. annexe 3.1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de cette enquête publique.

4.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

Par arrêté municipal n° 2020-09-551 du 9 septembre 2020 (cf. annexe 3.2), Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Cèze a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs du mardi 29 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux des services techniques de la mairie de Bagnols-sur-Cèze (ZA de Berret – 53, Avenue de l'Hermitage).

Trois permanences du commissaire-enquêteur ont été prévues en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public et les horaires d'ouverture des services techniques de la mairie.

Conformément à la réglementation, cet arrêté municipal a été établi sur les bases d'une concertation entre le commissaire-enquêteur et le maître d'ouvrage lors de la réunion du 9 septembre 2020 afin de définir l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête.

4.3. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'article 10 de l'arrêté municipal du 9 septembre 2020 (cf. Annexe 3.2) de la manière suivante :

Information par voie de presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région (cf. annexe 4.2) :

- « Midi Libre » du 13 septembre et du 4 octobre 2020.
- « Le Réveil du Midi » du 11 septembre et du 2 octobre 2020.

Affichage sur la commune de Bagnols-sur-Cèze :

L'avis d'enquête publique (cf. annexe 4.1) a été affiché du 11 septembre au 14 octobre 2020 inclus sur les panneaux d'affichage de la mairie de Bagnols-sur-Cèze et des Services techniques de la mairie suivant le certificat d'affichage du 14 octobre 2020 (cf. annexe 4.3).

En outre cet avis a été mis en ligne en page d'accueil du site internet de la commune durant la même période.

4.4. Informations préalables et visite des lieux

La présentation du projet au commissaire-enquêteur s'est effectuée au cours de la réunion du 9 septembre 2020 par le représentant du maître d'ouvrage délégué pour cette enquête.

Cette réunion avait pour objectifs :

- l'historique et le contexte du projet,
- la description du projet,
- la présentation du dossier d'enquête,
- la concertation règlementaire entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête pour l'élaboration de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête.

En outre, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur les principales voies d'accès à la commune concernées par les grands panneaux publicitaires (route d'Avignon, route des Cévennes et route de Lyon) et en particulier sur les lieux concernant l'Association « Les Hamelines » intervenue en cours d'enquête.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1. Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal du 9 septembre 2020 (cf. annexe 3.2), l'enquête a été ouverte le mardi 29 septembre 2020 à 8 heures (heure d'ouverture des services techniques de la mairie – Siège de l'enquête) par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet et disponible pour le public dans une salle dédiée. Le registre d'enquête ainsi que les différentes pièces du dossier ont été paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les moyens relatifs à la dématérialisation de l'enquête publique (cf. § 5.2 ci-après) mis en œuvre par la mairie de Bagnols-sur-Cèze étaient opérationnels dès l'ouverture de l'enquête.

5.2. Permanences et consultation du public

Durant toute la période de l'enquête, un dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 1.4) ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans un local dédié des services techniques de la mairie de Bagnols-sur-Cèze (siège de l'enquête) pendant les jours et heures d'ouverture au public de ces services.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et du registre d'enquête a été effectué régulièrement en cours d'enquête par des agents de la mairie et par le commissaire-enquêteur lors des permanences.

Afin de recueillir directement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- mardi 29 septembre 2020 de 8 heures à 11 heures (jour de l'ouverture de l'enquête) ;
- vendredi 9 octobre 2020 de 13h30 à 16h30 ;
- mercredi 14 octobre 2020 de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Dématérialisation de l'enquête :

Conformément à la réglementation et à l'article 4 de l'arrêté municipal du 9 septembre 2020, la mairie de Bagnols-sur-Cèze a procédé à la mise en ligne du dossier d'enquête publique complet sur le site internet de la commune (www.bagnolssurceze.fr/fr/urbanisme-et-cadre-de-vie/amenagement/revision-du-reglement-local-de-publicite-r-l-p.html).

Les observations et propositions pouvaient être formulées sur l'adresse électronique spécifique « enquete-publique-urba@bagnolssurceze.fr » accessible directement sur le site de la mairie et ouverte pendant toute la durée de l'enquête. Les observations recueillies par ce moyen ont été imprimées et agrafées au registre d'enquête dès leur réception afin d'être consultables par le public.

Par ailleurs un poste informatique spécifique (accessible aux heures d'ouverture) a été installé dans les Services techniques de la mairie afin que le public ne disposant pas de moyens d'accès à internet puisse accéder au dossier et formuler ses observations par voie électronique. Ce poste a été opérationnel pendant toute la durée de l'enquête.

5.3. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident du mardi 29 septembre au mercredi 14 octobre 2020 inclus.

Elle a été clôturée le 14 octobre à 17 heures (heure de fermeture des services techniques de la mairie) par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été récupérés par le commissaire-enquêteur afin d'être exploités pour l'établissement du procès-verbal de synthèse des observations et du rapport d'enquête. Ces documents seront remis à l'autorité organisatrice de l'enquête (commune de Bagnols-sur-Cèze) avec le présent rapport d'enquête. Leur intégrité a été contrôlée lors de la clôture de l'enquête par le commissaire-enquêteur.

6. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

6.1. Comptabilisation des observations

Observations des personnes publiques associées (PPA) :

7 observations ont été formulées par les personnes publiques associées suivantes préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard : 6 observations.
- Conseil Départemental du Gard : 1 observation.
- Les observations formulées par la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) reprennent les observations formulées par la DDTM du Gard.

Il est à noter que seules ces trois personnes publiques sur les 13 consultées (cf. § 3.3) ont produit une réponse.

Observations du public :

3 observations ont été formulées en cours d'enquête par le public. Il s'agit des personnes morales suivantes :

- Association « Les Hamelines » : 1 observation par courrier remis au commissaire-enquêteur.
- L'UPE (Union de la Publicité Extérieure) : 2 observations transmises par courrier électronique.

Il en résulte un total de 10 observations qui sont détaillées et analysées dans les chapitres 7 et 8 ci-après.

6.2. Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément au Code de l'Environnement (article R123-18), un procès-verbal de synthèse des observations a été établi par le commissaire-enquêteur afin de le remettre au maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la fin de l'enquête (le 22 octobre 2020).

Le maître d'ouvrage a communiqué ses réponses aux observations des PPA et du public par courrier électronique transmis au commissaire-enquêteur le mardi 3 novembre 2020, soit dans le délai de 15 jours suivant la réception du procès-verbal de synthèse comme le prévoit la réglementation.

Ces réponses ont été directement insérées par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse. Ce dernier, complété par les réponses du maître d'ouvrage, figure en annexe du présent rapport (cf. annexe 5.1)

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans les chapitres 7 et 8 ci-après (*en italique sur fond ombré*).

7. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

Remarque préalable :

Ce chapitre est relatif aux observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet arrêté.

Il est à noter que ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la commune préalablement à l'ouverture de l'enquête. L'ensemble de ces observations ainsi que les réponses de la commune figuraient dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public durant l'enquête.

7.1. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard

Réf. : Courrier du 4 mars 2020 (3 pages)

Avis favorable assorti des observations suivantes :

Observation 1

Proposition d'étendre la plage horaire d'extinction du mobilier urbain de 23 h à 22 h.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte, l'horaire proposé étant jugé trop tôt.

Avis du commissaire-enquêteur

En accord avec la réponse de la commune. Une extinction à 22 heures ne paraît pas compatible avec l'activité nocturne habituelle d'une cité (restaurants, cinémas, activités culturelles ou sportives).

Observation 2

Possibilité d'admettre le format publicitaire de 10,6 m² au lieu de 10 m² à la demande de l'UPE.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte, le format 10 m² maximum permettant d'admettre de nombreux modèles de publicités avec affiches de 8 m².

Remarque du commissaire-enquêteur

La commune est revenue sur cette décision (donnée préalablement à l'enquête) suite à l'intervention de l'UPE (voir § 8.2 – Observation 1).

Observation 3

Possibilité d'admettre les passerelles escamotables, comme le demande l'UPE, à condition qu'elles soient peintes de la même couleur que le support.

Réponse de la commune :

Cette proposition ne sera pas prise en compte. Les élus n'ont pas trouvé que les exemples présentés par l'UPE s'intégraient bien à la façade.

Avis du commissaire-enquêteur

De telles passerelles contribueraient à accroître l'impact visuel des dispositifs publicitaires et ne paraissent pas souhaitables.

Observation 4

Justifier l'autorisation de la publicité scellée au sol en ZR2 sur domaine public SNCF et non sur domaine privé.

Réponse de la commune :

Le domaine public SNCF est quasi intégralement situé en ZR2, s'agissant d'un grand équipement. Cependant, il borde des zones d'activité situées en ZR3 où la publicité scellée au sol est admise. Il a donc été admis de la publicité scellée au sol sur l'ensemble du linéaire. En revanche un important effort de dédensification est demandé. Un panneau tous les 200 mètres linéaires maximum, ce qui revient à passer de 29 dispositifs aujourd'hui à 12 dispositifs au maximum. Cette justification sera apportée au Rapport de présentation.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte. Une dédensification significative sur le domaine de la SNCF est indispensable, en particulier le long de la route d'Avignon où l'impact visuel est très important du fait du nombre et de la dimension des panneaux d'affichage.

Observation 5

Demande de justification de l'interdiction de la publicité scellée au sol sur domaine public, y compris en ZR3.

Réponse de la commune :

Elle sera justifiée dans le rapport de présentation dans ces termes : L'interdiction de la publicité sur domaine public dans toutes les zones permet de contribuer à protéger l'espace public et à éviter les accumulations non souhaitées avec la publicité sur domaine privé. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain mais à titre accessoire et de petit format (2 m²).

Avis du commissaire-enquêteur

Ce complément apporté au rapport de présentation est pertinent et précise l'argumentation de la commune. L'interdiction de la publicité scellée au sol sur le domaine public est tout à fait conforme aux objectifs recherchés.

Observation 6

Pour éviter tout contentieux pour différence de traitement entre publicité numérique et non numérique, il convient d'argumenter l'interdiction de la publicité numérique scellée au sol en ZR3. Par souci d'équité et pour éviter tout contentieux, il serait souhaitable d'autoriser la publicité non numérique sur façade, au même titre que la publicité numérique.

Réponse de la commune :

La publicité numérique étant soumise à autorisation, il n'est pas possible de l'interdire sur un territoire mais seulement de l'encadrer (Cf. jurisprudence). Le législateur a prévu un format inférieur pour la publicité numérique (8 m²) par rapport à la publicité non numérique (12 m²) parce que ce type de procédé est beaucoup plus impactant dans le paysage. Pour cette même raison, les élus ont décidé de ne pas autoriser la publicité numérique scellée au sol en ZR3 alors que la publicité non numérique est admise. En revanche, puisque la publicité numérique est admise sur façade en ZR3, il n'y a pas de raison d'interdire la publicité non numérique. Le RLP sera corrigé sur ce point dans sa partie réglementaire.

Avis du commissaire-enquêteur

Cette correction améliore la cohérence du règlement. Il est souhaitable de minimiser la publicité numérique qui est plus impactante sur le paysage et qui, en bordure de route, peut réduire l'attention des conducteurs beaucoup plus qu'une publicité classique.

7.2. Conseil Départemental du Gard

Réf. : Courrier du 22 juin 2020 (1 page)

Observation 1

Demande que le RLP rappelle impérativement qu'une permission de voirie doit être délivrée par le gestionnaire du domaine public.

Réponse de la commune :

Cette demande sera prise en compte dans le rapport de présentation, la partie réglementaire n'ayant pas vocation à traiter de ce sujet.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

7.3. CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

Réf. : Avis rendu par la CDNPS – Séance du 13/03/2020 (courrier du 27 juillet 2020 – 3 pages)

Avis favorable

Remarque : La CDNPS ne s'est pas réunie valablement dans le délai de 3 mois imparti. Les observations formulées reprennent les observations formulées par la DDTM du Gard.

Réponse de la commune :

Voir réponses aux observations formulées par la DDTM du Gard.

7.4. Autres PPA consultées

Les PPA suivantes ont également été consultées sur la base du projet soumis à l'enquête publique :

- Préfecture du Gard
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Conseil Régional d'Occitanie
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien – Service Habitat, Transports et SCoT
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard

- Agence Régionale de Santé
- Service Régional de l'Architecture et de la Connaissance du Patrimoine
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Direction Régionale Réseau Ferré de France

En l'absence de réponse, l'avis de ces PPA est réputé tacitement favorable.

8. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC EN COURS D'ENQUÊTE

8.1. Contribution de l'Association « Les Hamelines »

Réf. : Courrier remis et commenté au commissaire-enquêteur le 29 septembre 2020 et transmis par courrier électronique le 4 octobre 2020 (3 pages)

L'Association « Les Hamelines » demande, par dérogation, le maintien des 4 dispositifs publicitaires sur ses parcelles.

L'association considère que « *cette demande s'appuie sur le Code de l'Environnement article L581-8 qui stipule qu'une dérogation est possible si la mairie instaure un Règlement Local de Publicité* ».

Le courrier de Monsieur Jean-Claude Tichadou, Président de l'Association, développe une argumentation détaillée et rappelle les actions et les objectifs de cette association.

Il précise que « *cette demande de dérogation est primordiale pour l'association puisque les recettes provenant de ces panneaux publicitaires constituent la principale ressource financière pour l'Association des Hamelines, soit 6 000 euros par an.* »

« *La perte de ces revenus constituerait un préjudice et soustrairait une ressource nécessaire à la pérennité de l'association* ».

Réponse de la commune :

La situation de l'association des Hamelines est regrettable mais la commune ne peut pas faire d'exceptions au profit d'intérêts particuliers à la règle générale établie pour des raisons d'intérêt général (amélioration de la qualité des entrées de ville). Sa décision serait, soit entachée d'illégalité, pour discrimination infondée entre particuliers, soit de nature à porter préjudice à l'intérêt général, en réduisant la portée du nouveau RLP et du site patrimonial remarquable. Pour rappel, ces panneaux ont été implantés en toute illégalité par la Société De Cecco dans un lieu d'interdiction de la publicité en raison de sa valeur patrimoniale.

La commune invite toutefois l'association à déposer un dossier de demande de subvention en mairie afin qu'il soit examiné.

Avis du commissaire-enquêteur

L'argumentation de la commune est recevable. Les panneaux publicitaires concernés sont particulièrement impactants sur le paysage d'entrée de ville sur la route des Cévennes (zone verte en bordure de la Cèze) et il est difficile de justifier des dérogations du type « deux poids, deux mesures ».

Toutefois, il est incontestable que l'Association « Les Hamelines » mène des actions de service public d'ordre humanitaire, éducatif et social et qu'il est indispensable pour l'intérêt général et la commune de Bagnols-sur-Cèze que sa pérennité soit assurée. Pour cela, il me paraît très souhaitable qu'une subvention soit attribuée à cette association par la mairie.

8.2. Contribution de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Réf. : Courrier du 13 octobre 2020 transmis par courrier électronique (4 pages)

L'Union de la Publicité Extérieure, en la personne de son Président, Monsieur Stéphane Dottelonde, formule les demandes d'aménagements suivantes *« afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux »* :

Observation 1

Cette observation concerne le format des publicités dans les zones ZR2 et ZR3.

L'UPE précise que la conception des dispositifs publicitaires et des formats d'affiches est standardisée et détaille cette standardisation pour le format dit « 8 m² ».

Elle souhaite limiter le format « hors tout » à 10,5 m², format qui englobe la quasi-totalité des dispositifs actuellement implantés et supportant des affiches de format traditionnel dit « 8 m² ».

L'UPE propose ainsi la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² et la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires ».

Il est précisé que :

« Conformément à l'alinéa 1 de l'article L581-3 du Code de l'Environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires ».

Réponse de la commune :

La commune revient sur son premier refus et consent à admettre un format unitaire maximal pour les publicités de 10,5 m² au lieu de 10 m² pour ne pas porter préjudice aux sociétés produisant des panneaux dont la surface, encadrement compris, est comprise entre 10 et 10,5 m². En revanche, ce format est à considérer « hors tout », soit encadrement compris mais hors pied. Les éléments accessoires de type rampe d'éclairage, gouttières à colle, passerelle fixes ou escamotables sont interdits par le RLP. En ce qui concerne le mécanisme, il doit être intégré dans l'encadrement ou entre les deux faces d'un dispositif. Il sera donc pris en compte dans la surface totale du dispositif.

Avis du commissaire-enquêteur

Cette réponse est pertinente. Il est souhaitable, pour des raisons économiques, de permettre aux entreprises d'appliquer les standards de la profession (format dit « 8 m² »). Par ailleurs les prescriptions du projet de RLP relatives aux éléments accessoires paraissent justifiées.

Observation 2

Cette observation concerne l'obligation de recourir à des dispositifs publicitaires scellés au sol de type monopied (articles 3.1.2 et 4.1.2 du projet de règlement).

L'UPE considère que :

« Il est important d'éviter d'imposer aux opérateurs des investissements sur-mesure. Chaque opérateur dispose de son propre design en termes de dispositifs publicitaires. De plus, cette disposition aurait pour conséquence de déposer de nombreux dispositifs pourtant conformes à la réglementation nationale. Cela aurait pour conséquence de multiples mises au rebut de matériels, ce qui s'avère contraire à une logique de réduction des déchets ».

L'UPE demande la suppression de cette obligation et de modifier en ce sens les articles 3.1.2 et 4.1.2 du projet de règlement.

Réponse de la commune :

La commune ne prendra pas cette demande en compte. Il n'existe pas d'ailleurs à sa connaissance de dispositifs publicitaires au format d'affiche 8 m² qui ne soit pas monopied. La remarque de l'UPE ne semble pas concerner Bagnols-sur-Cèze où la totalité des dispositifs publicitaires bipieds sont non conformes avec la réglementation nationale.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte. Cette règle va dans le sens d'une meilleure esthétique et ne paraît pas contraignante pour les professionnels sur le territoire de la commune.

Les Angles (Gard), le 10 novembre 2020

**Le commissaire-enquêteur
Jean-Louis BLANC**



Département du Gard



Commune de Bagnols-sur-Cèze

ENQUÊTE PUBLIQUE

<h2>Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bagnols-sur-Cèze</h2>

Réf. : Enquête publique du 29 septembre 2020 au 14 octobre 2020 suivant l'arrêté municipal n° 2020-09-551 du 9 septembre 2020

Maître d'ouvrage et autorité organisatrice : Commune de Bagnols-sur-Cèze

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bagnols-sur Cèze.

Le RLP est un document règlementaire qui adapte au contexte local les dispositions nationales du Code de l'Environnement en matière de publicité.

Du fait de l'activité commerciale, artisanale et industrielle importante de la commune (939 entreprises suivant la CCI du Gard), son territoire est soumis à une forte pression publicitaire qui impacte significativement le cadre de vie et l'environnement.

La commune est actuellement dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1992 et obsolète. Elle a ainsi décidé de réviser celui-ci afin de « *mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en évitant une interdiction stricte de la publicité dans le périmètre de protection des monuments historiques et le site patrimonial remarquable* ».

La commune de Bagnols-sur-Cèze représentée par son maire est maître d'ouvrage du projet et autorité organisatrice de cette enquête publique.

1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête

1.2.1 - Concertation préalable ; élaboration du projet

L'élaboration de ce projet de RLP a été précédée d'une concertation préalable auprès des acteurs économiques locaux, des professionnels de l'affichage, des associations de protection de l'environnement et du public.

Cette concertation s'est effectuée auprès du public par la mise à disposition en mairie d'un registre de concertation du 13 avril au 13 novembre 2019 et au travers d'ateliers et de réunions de travail avec les personnes publiques associées et les professionnels et associations concernés.

Après établissement d'un diagnostic sur la situation actuelle de la commune en matière de publicité et une définition des objectifs, la commune a été partagée en quatre zones (cf. annexe 1.1). Un règlement comportant des dispositions générales et des dispositions spécifiques à chacune de ces zones a été élaboré sur les bases de la concertation préalable.

1.2.2 - Consultation préalable des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'enquête publique a été précédée par la consultation des personnes publiques associées suivantes, invitées à donner leur avis sur le projet de RLP arrêté par le Conseil municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze le 21 décembre 2019 :

- Préfecture du Gard (Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites) *
- DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) d'Occitanie
- DDTM (Direction Départementale Des Territoires et de la Mer) Du Gard *

- Conseil Régional d’Occitanie
- Conseil Départemental du Gard *
- Communauté d’agglomération du Gard rhodanien – Service Habitat, Transports et SCoT
- Chambre de Commerce et d’Industrie de Nîmes
- Chambre des Métiers et de l’Artisanat du Gard
- Chambre d’Agriculture du Gard
- Agence Régionale de Santé
- Service Régional de l’Archéologie et de la Connaissance du Patrimoine
- Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine
- Direction Régionale Réseau Ferré de France

Seules les personnes publiques repérées par un astérisque ont répondu. Ces avis et observations ont été joints intégralement au dossier d’enquête publique soumis au public.

1.2.3 - Désignation du commissaire-enquêteur

Sur demande de M. le Maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par décision du 8 septembre 2020 (cf. annexe 3.1), Monsieur Jean-Louis BLANC, commissaire-enquêteur du Gard, pour conduire l’enquête publique ayant pour objet l’élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

1.2.4 - Préparation de l’enquête

Un dossier d’enquête publique a été constitué par le maître d’ouvrage en vue de le soumettre au public durant l’enquête. Ce dossier comportait les documents suivants :

- Projet de RLP arrêté par le conseil municipal et transmis pour avis aux PPA.
- Note de présentation du projet de RLP (cf. annexe 2.1)
- Délibération initiale de prescription du RLP.
- Débat sur les objectifs et les orientations du RLP.
- Dossier « bilan de la concertation ».
- Avis des personnes publiques associées (PPA).
- Tableau de synthèse des remarques de PPA et des réponses apportées par le maître d’ouvrage.
- Avis de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Gard.
- Arrêté de prescription de l’enquête publique (cf. annexe 3.2).
- Avis d’enquête publique parus dans la presse locale (2 avis préalables à l’enquête complétés ultérieurement par les 2 avis suivant l’ouverture de l’enquête).

Une réunion a été organisée le 9 septembre 2020 entre le commissaire-enquêteur et M. le Chef du Service Aménagement Urbain de la commune de Bagnols-sur-Cèze, représentant du maître d'ouvrage du projet et de l'autorité organisatrice de l'enquête. Cette réunion avait pour objet :

- La présentation du projet de RLP au commissaire-enquêteur et l'historique de son élaboration (concertation préalable ; bilan de la consultation des PPA).
- La remise du dossier complet d'enquête publique au commissaire-enquêteur.
- La concertation réglementaire entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête en vue d'élaborer l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

1.2.5 - Information du public

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications légales par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région : « Midi Libre » des 13 septembre et 4 octobre 2020 et « Le Réveil du Midi » des 11 septembre et 2 octobre 2020 (cf. annexe 4.2).

L'information sur la tenue de l'enquête a également été portée sur la page d'accueil du site internet de la mairie du 11 septembre au 14 octobre 2020 inclus.

L'avis d'enquête publique (format A2 sur fond jaune) a été affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie et des services techniques de la mairie du 11 septembre au 14 octobre 2020 inclus. Cet affichage a fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de la commune (cf. annexe 4.3)

1.3. Déroulement et bilan de l'enquête

1.3.1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'arrêté municipal n° 2020-09-551 du 9 septembre 2020 (cf. annexe 3.2), dans les locaux des services techniques de la mairie de Bagnols-sur-Cèze (siège de l'enquête), du mardi 29 septembre au mercredi 14 octobre 2020 inclus.

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences de trois heures le 29 septembre, le 9 octobre et le 14 octobre au siège de l'enquête afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions.

Durant toute l'enquête, le dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public dans un local des services techniques de la mairie de Bagnols-sur-Cèze aux heures d'ouverture au public de ces bureaux. L'intégrité de ces documents a été régulièrement contrôlée par des agents de la mairie ainsi que par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences. Aucun incident n'a été à déplorer.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques, l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête est resté consultable sur le site internet de la mairie de Bagnols-sur-Cèze durant toute la période de l'enquête. Une adresse électronique spécifique a été créée pour recueillir les observations et propositions du public par internet. En outre, un poste informatique dédié a été installé et mis à disposition du public au siège de l'enquête pour permettre aux personnes ne disposant pas d'internet d'intervenir par voie électronique.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations et propositions formulées par les PPA (préalablement à l'enquête) et par le public (au cours de l'enquête). Ce procès-verbal a été transmis au maître d'ouvrage le 22 octobre 2020.

La commune de Bagnols-sur-Cèze a transmis en retour ses réponses au commissaire-enquêteur le 3 novembre 2020 en insérant celles-ci dans le procès-verbal de synthèse initial (cf. annexe 5.1).

1.3.2 – Bilan de l'enquête - Analyse des observations

Le procès-verbal de synthèse comporte un total de 10 observations dont :

- 7 observations formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête par les personnes publiques associées (PPA).
- 3 observations formulées en cours d'enquête, émises par 2 contributeurs (Association « Les Hamelines » et l'UPE).

Ces observations ont été analysées de manière détaillée dans les chapitres 7 et 8 du rapport d'enquête publique (cf. Titre I). Ces chapitres comportent pour chaque observation :

- une synthèse de l'observation,
- la réponse de la commune de Bagnols-sur-Cèze (maître d'ouvrage du projet),
- l'avis du commissaire-enquêteur.

2. AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

2.1. Avis sur la concertation préalable et l'élaboration du projet

Au vu du bilan de la concertation (cf. annexe 2.3) et du dossier de concertation figurant dans le dossier d'enquête publique (registre de concertation, comptes-rendus de réunions et d'ateliers, avis recueillis, etc.), il apparaît que cette concertation a permis d'informer le public et les personnes morales concernées (PPA ; entreprises ; associations) et de recueillir leurs avis dans de bonnes conditions.

Je considère que cette concertation a permis de recueillir les avis de toutes les parties prenantes du projet. Elle a été exhaustive, utile, et paraît avoir contribué à la qualité du projet de RLP.

2.2. Avis sur l'information du public

Information sur la tenue de l'enquête :

Les moyens d'information et d'affichage exigés par la réglementation (avis dans la presse ; affichage) ont été mis en œuvre dans les règles et dans les délais requis sur la commune de Bagnols-sur-Cèze et dans la presse locale.

Le certificat d'affichage du 14 octobre 2020 (cf. annexe 4.3) confirme que l'affichage réglementaire s'est effectué du 9 septembre au 14 octobre 2020 inclus sur le territoire de la commune.

En outre, cette information a été relayée sur page d'accueil du site internet de la commune.

Compte tenu de ces éléments, je considère que la population et les personnes morales concernées par le RLP ont été informées de la tenue de l'enquête de manière satisfaisante.

Information sur le contenu du projet :

Le dossier mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête est exhaustif.

Les différentes étapes d'élaboration du projet sont bien détaillées (délibérations du Conseil municipal ; dossier de concertation préalable).

La note de présentation (cf. annexe 2.1) peut être considérée comme un « résumé non technique » qui permet une bonne information sur le contenu du projet par le public.

2.3. Avis sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté municipal du 9 septembre 2020 (cf. annexe 3.2), s'est déroulée du mardi 29 septembre au mercredi 14 octobre 2020 inclus dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été à déplorer.

Je considère que :

- la commune de Bagnols-sur-Cèze, en qualité de maître d'ouvrage du projet et d'autorité organisatrice de l'enquête, a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et que toutes les informations nécessaires ont été fournies,
- le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- l'ensemble de l'enquête s'est déroulé conformément à la réglementation et à l'arrêté municipal du 9 septembre 2020.

2.4. Avis sur le contenu du projet de RLP

Rappel des objectifs du RLP :

- Valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune, en particulier à proximité des monuments historiques du centre-ville médiéval et des mails arborés qui l'entourent.
- Réintroduire éventuellement la publicité de manière modérée dans certains sites protégés.
- Améliorer la qualité des entrées de ville et les perspectives paysagères lointaines sur les massifs, la rivière Cèze et la vallée agricole.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle tout en maîtrisant la publicité extérieure.
- Proposer des solutions efficaces et bien intégrées pour l'annonce des manifestations temporaires et les activités agricoles.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (numériques notamment) - Réduire la consommation d'énergie.

Ces objectifs sont pertinents. Etablis sur les bases d'un diagnostic préalable, ils ont globalement pour objet l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de la commune et une information du public de qualité.

Je considère que le règlement est détaillé et bien compréhensible, en particulier grâce à l'utilisation de figures très explicites. Il paraît cohérent avec les objectifs recherchés, en particulier par les dispositions suivantes :

- amélioration des entrées de ville et des perspectives paysagères par réduction de la taille (maximum de 10 m²) et du nombre de panneaux publicitaires scellés au sol.
- Préservation du centre historique et du patrimoine architectural.
- Interdiction des préenseignes.
- Amélioration de l'esthétique des façades commerciales et des dispositifs publicitaires.
- Interdiction des publicités dans la zone n° 4(ZR4) hors agglomération.

3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

D'une manière générale, je considère :

- que ce projet de Règlement Local de Publicité est cohérent avec le profil de la commune de Bagnols-sur-Cèze et qu'il prend bien en compte son patrimoine architectural et paysager,
- que les objectifs recherchés sont pertinents et que le règlement du RLP paraît bien adapté pour les atteindre,
- que ce projet constitue un bon compromis entre la protection de l'environnement et du cadre de vie et la nécessité d'informer le public pour répondre aux besoins des acteurs économiques de la commune.

Compte tenu :

- de mes avis développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I ; Chapitres 7 et 8),
- de mes avis développés précédemment,
- de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation,

j'émet un avis favorable sans réserves pour l'ensemble du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Bagnols-sur-Cèze présenté à l'enquête publique.

Les Angles (Gard), le 10 novembre 2020

Le commissaire-enquêteur

Jean-Louis BLANC

